



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 MARS 2018**

Le **lundi 26 mars 2018 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

**Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, Cécile GALHAUT, François CRAMILLY, Cécile JOURDAINNE, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Marie Elise CAREL, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Franck LEBRET, Catherine LEROUX, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Patricia LEFEBVRE, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS

**Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Jean Marie ALINE à Patricia LEFEBVRE, Juanita AUGUSTIN à Vincent SGARLATA

**Absent(s) non excusé(s):**

Amandine TAVARES GOMES

**Absent(s) excusé(s):**

Robin DAVID

formant la majorité des membres en exercice.

Madame GALHAUT est nommée secrétaire de séance.

-----

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 26 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
24	28	pour: 26 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ÉLÈVE ACCUEILLI EN CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) A BARENTIN - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 - CM/18/029**

Les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci

de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education et le décret N°86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune extérieure.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2017, un enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune du TRAIT est scolarisé à l'école élémentaire CORNEILLE-SEVIGNE de BARENTIN en classe ULIS. La scolarisation de cet enfant dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

La commune de BARENTIN sollicite une participation aux frais de scolarité de cet enfant pour l'année scolaire 2017-2018. Le montant des frais demandés s'élève à 304,90€

Il est donc demandé au Conseil Municipal de participer aux frais de scolarité de l'enfant pour l'année scolaire 2017-2018 d'un montant de 304,90€.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education,

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 qui prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants lorsque celle-ci est prévue par les cas dérogatoires,

VU la demande de participation aux frais de scolarité du maire de la commune de BARENTIN pour l'enfant Traiton scolarisé en classe ULIS sur sa commune pour l'année scolaire 2017-2018.

Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le



ID : 076-217607092-20180326-841\_CM\_18\_029-DE

**DECIDE D'APPROUVER** le versement de la somme de 304,90€ à la ville de BARENTIN en règlement des frais de scolarité de l'enfant scolarisé en classe ULIS à l'école de CORNEILLE-SEVIGNE de BARENTIN.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention fixant le cadre d'accueil de l'enfant concerné et le montant des frais de scolarité.

Fait au Trait, le 28 mars 2018

**Patrick CALLAIS,  
MAIRE**

